

**Objet** : Lettre de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de BOURG-CHARENTE (16).

Monsieur le Préfet,

En application de l'article 512-3 du Code de l'Environnement, je soussigné, Monsieur Patrick RAGUENAUD, agissant en qualité de Directeur des sites GRAND MARNIER dont le siège social est implanté 91 Boulevard Haussmann 75008 Paris, vous adresse le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter du site MARNIER LAPOSTOLLE implanté sur la commune de Bourg-Charente (16), pour le stockage et la distillation d'alcool de bouche.

Le dossier intègre les réponses à votre courrier du 28 juillet 2017.

Les rubriques de la nomenclature pour lesquelles les installations sont classées sont indiquées dans le tableau joint à la présente demande. Sur le site seront exercées les activités décrites dans le dossier d'autorisation.

Je joins à la présente demande en 3 exemplaires papier et 1 CD Rom :

- ❖ Une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- ❖ Un plan à l'échelle de 1/2 500 des abords de l'installation jusqu'à une distance de 200 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- ❖ Un plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants
- ❖ Un plan d'ensemble indiquant le tracé " de tous les réseaux enterrés " existants et projetés.

POUR DES RAISONS DE LISIBILITE ET DE COMPREHENSION, LES ECHELLES DES PLANS D'ENSEMBLE ONT ETE ADAPTEES (ECHELLE FOURNIE AU 1/750 ET AU 1/300), CONFORMEMENT A L'ARTICLE R.512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
---

- ❖ L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 » ;
- ❖ L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;
- ❖ Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- ❖ L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. " Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. " ;
- ❖ Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

**MARNIER LAPOSTOLLE souhaite que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit traité selon l'ancien régime d'instruction comme l'autorise l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-77 du Code de l'environnement, je m'engage à supporter les frais d'affichage et de parution des avis réglementaires dans deux journaux diffusés dans le département.

Restant à la disposition de vos services, je vous prie de recevoir l'expression de ma haute considération.

Fait à Bourg Charente, le 14/12/2017

